
Règlement d'ordre intérieur relatif au prêt du matériel communal

(Adopté en séance du conseil communal du : 30/11/2007)
(Modifié en séance du conseil communal du :)

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : COMPETENCES DU COLLEGE COMMUNAL

Article 1 : Le prêt du matériel communal est de la stricte compétence du Collège communal. Les autorisations de prêt du matériel communal sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par l'administration communale. Le Collège communal se réserve la priorité de l'utilisation du matériel communal pour ses besoins propres.

Article 2 : L'autorisation de prêt accordée par le Collège communal n'est définitive qu'après versement de la redevance et/ou de la caution réclamée. Le non-paiement des sommes réclamées à la date prévue équivaut à une renonciation.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAL

Article 3 : Toute demande de prêt de matériel communal doit se faire à l'aide du formulaire ad hoc et parvenir au Service Relations Publiques de la Commune de Tubize, Grand Place 1, 1480 Tubize, au plus tard 30 jours avant la date de mise à disposition du matériel. Lorsque la demande est introduite moins de 30 jours avant la date de mise à disposition du matériel, l'administration communale imposera au demandeur une pénalité de 30 €.

Article 4 : L'emprunteur utilisera le matériel mis à disposition en « bon père de famille ». Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur.

Article 5 : Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés de commun accord. Il en est de même pour la restitution du matériel.

Article 6 : Si en cas d'urgence ou de force majeure, l'administration communale a besoin pour ses propres services du matériel prêté, celui-ci devra être rendu à la première demande. En cas de non exécution, l'administration se réserve le droit de procéder elle-même à sa récupération.

Article 7 : En cas de transport par les soins de la commune, le matériel ne sera déposé ou repris qu'en présence d'un membre de l'association emprunteuse.

Article 8 : La durée de location du matériel communal se fait par tranche de 7 jours maximum. Toute demande de dérogation à cette durée sera explicitement justifiée.

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITE

Article 9 : Lors de la délivrance du matériel prêté, l'emprunteur présentera à l'agent communal qualifié la preuve du dépôt de garantie ainsi que celle du paiement des droits de location. Il signera le formulaire prévu pour réception du matériel prêté en bon état. La signature pour réception de l'emprunteur ou de son mandataire engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'organisme dont il relève ou qu'il représente.

Article 10 : L'emprunteur sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel mis à disposition.

Article 11 : Lors de la reprise du matériel, il sera constaté contradictoirement s'il a subi ou non des pertes ou des dégradations. Il en sera dressé P.V. signé par les deux parties. Si l'emprunteur n'est pas présent, le constat sera établi unilatéralement et sans recours possible.

Article 12 : Au cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dégradations, l'emprunteur sera invité à verser à la caisse communale, le montant du coût de remplacement du matériel non restitué ou des réparations du matériel dégradé. Si cette somme est inférieure ou égale à la caution déposée, elle sera directement retenue sur le montant de cette dernière. Si les dégâts sont supérieurs à la caution déposée, l'emprunteur s'acquittera immédiatement du supplément à payer.

Article 13 : L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'administration communale du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'utilisation du matériel emprunté.

Article 14 : L'administration communale dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenants à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur.

Article 15 : En aucun cas l'administration communale ne pourra être tenue responsable des suites de non disponibilité du matériel demandé en prêt, même si un accord a été donné et un acompte versé.

Article 16 : L'emprunteur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Les cessions du matériel empruntés sont interdites.

Article 18 : L'administration communale contracte une assurance annuelle omnium « dégâts matériels » en vue de couvrir le matériel communal mis à disposition.

TITRE II : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS

Article 19 : Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé par la loi. En cas de première infraction, l'amende sera de minimum 30 €. En cas de récidive, ces contraventions peuvent être passibles soit d'une amende administrative d'un montant minimum de 60 €, soit d'une interdiction de mise à disposition du matériel communal pendant une durée laissée à l'appréciation de l'autorité qui sanctionne. L'application de sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 20 : Tout recours ou litige relatif à l'application du présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'Arrondissement de Nivelles.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire (s) Laurent.

Le Président (s) Langendries.

Pour extrait conforme le 7 janvier 2008 :

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT.

R. LANGENDRIES.